

N° 1405560

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL Sopro

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tronel
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Rennes

Le juge des référés

Audience du 6 janvier 2015
Ordonnance du 9 janvier 2015

C

Vu la requête enregistrée le 22 décembre 2014, présentée pour la SARL Sopro, représentée par son gérant, par Me Boisset, avocat ; la société Sopro demande au juge du référé précontractuel :

1° - d'annuler, à compter de l'examen des offres, la procédure de passation organisée par l'office public de l'habitat (OPH) Vannes Golfe Habitat en vue de la conclusion du lot n°10 du marché ayant pour objet l'entretien et la maintenance d'installations de chaudières, de chauffe-eaux électriques, de VMC, de robinetteries, de chaufferie au gaz, de pompes à chaleur, de pompes de relevages d'eaux usées, d'ascenseurs, de systèmes de récupération des eaux de pluie ;

2° - d'enjoindre à Vannes Golfe Habitat, s'il entend poursuivre la procédure, de réexaminer l'offre de la SARL Sopro ;

3° - de mettre à la charge de Vannes Golfe Habitat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

La société Sopro soutient que :

- la requête est portée devant la juridiction compétente pour en connaître ;
- le courrier de notification du rejet de l'offre ne respecte pas les prescriptions de l'article 80 du code des marchés publics ; ce défaut de transparence constitue un manquement aux obligations de publicité et de concurrence ;
- l'attributaire du lot ne dispose pas des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires ; la société Sopro se prévaut de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 septembre 2014 (n°378722) ; la société Air Pur Confort est une EURL qui ne peut pas réaliser les prestations demandées avec une seule personne ; la société Air Pur Confort ayant été créée le 1^{er} septembre 2014, elle ne pouvait pas fournir, comme l'exige l'article 7 du règlement de consultation, le chiffre d'affaires réalisé sur les trois dernières années et la liste des références de nature comparable datant de moins de cinq ans ; aucun autre élément ne paraît de nature à compenser l'absence de référence de cette société ;
- les pièces exigées par l'article 46 du code des marchés publics ne sont pas produites ; quel que soit le classement de la SARL Sopro, l'existence d'un intérêt potentiellement lésé est

bien réel dès lors que le mécanisme de cet article implique qu'à défaut de présentation des documents qu'il vise, l'offre du candidat est obligatoirement rejetée ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2014, présenté pour l'OPH Vannes Golfe Habitat, représenté par son directeur général, par la société d'avocats Garnier, Bois, Dohollou, Souet, Arion, Ardisson, Grenard, Levrel, Guyot-Vasnier, Collet, Bouloux-Pochard, Le Derf-Daniel ; l'OPH Vannes Golfe Habitat conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SARL Sopro la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'OPH fait valoir que les moyens soulevés par la SARL Sopro ne sont pas fondés

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2015, présenté pour la SARL Sopro, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ,

Elle soutient en outre que :

- s'agissant des capacités techniques : le personnel de la société Air Pur Confort ne permet pas d'assurer la pose de 7 689 détecteurs avertisseurs autonomes de fumée en moins de six mois ; l'outillage présenté dans le dossier de cette société ne correspond pas à l'objet du marché ;

- s'agissant des capacités professionnelles : elles ne sont pas justifiées ;

- s'agissant des capacités financières : les éléments produits par la société Air Pur Confort ne sont pas suffisants pour établir qu'elle dispose de cette capacité pour exécuter le marché ;

- s'agissant du défaut de production des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics : Vannes Golfe Habitat ne démontre pas que la société Air Pur Confort lui aurait transmis lesdites pièces ;

- Vannes Golfe Habitat, suspectant une offre anormalement basse, a demandé à la SARL Sopro de justifier du montant de son offre ; le pouvoir adjudicateur doit avoir réalisé la même démarche auprès de la société Air Pur Confort, sauf à manquer à son obligation de solliciter toutes précisions et justifications de nature à expliquer un prix paraissant anormalement bas ;

- le prix proposé par Air Pur Confort est anormalement bas ;

- l'article 53 du code des marchés publics a été méconnu : l'objet du marché ne permet pas de retenir comme seul critère unique de sélection celui du prix ;

- le principe de transparence a été méconnu : en l'espèce, il existe une ambiguïté sur le délai d'exécution du lot n°10 qui a eu une influence sur le prix proposé ,

Vu les autres pièces des dossiers ,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Tronel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés précontractuels ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 janvier 2015, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Boisset, représentant la SARL Sopro, qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures par les mêmes moyens qu'il reprend oralement, à l'exception de celui tiré de la méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics, compte tenu des informations obtenues au cours de l'instruction ; Me Boisset insiste sur :

- le manque de capacités techniques de la société Air Pur Confort, qui n'est pas en mesure d'exécuter le marché avec cinq personnes, dont son gérant, alors que la société Sopro a prévu une équipe dédiée de onze personnes ; il indique en outre que pour atteindre le chiffre d'affaires prévisionnel avancé par la société Air Pur Confort, celle-ci devra honorer d'autres prestations en même temps que l'exécution du lot n°10 ;

- le manque de capacités financières : l'attestation d'assurances fournie par la société Air Pur Confort ne démontre pas qu'elle disposerait de la surface financière nécessaire pour acquérir les 7 689 détecteurs de fumée ;

- le caractère anormalement bas de l'offre de la société Air Pur Confort : son offre est de 25 % inférieure à celle de la société Sopro, qui elle-même avait été suspectée d'être anormalement basse par le pouvoir adjudicateur ; rien ne justifie le prix de 9 euros HT à l'unité avancé par l'OPH Vannes Golfe Habitat ; le prix de 6 euros HT la pose proposé par Air Pur Confort est incohérent eu égard aux obligations d'information, de déplacements et de formation des occupants de logements ;

- le critère unique du prix n'est pas adapté compte tenu de l'objet composite du marché, tenant à la fourniture et la pose de détecteurs de fumée dans un délai contraint et à la formation des usagers ; il aurait été opportun d'ajouter un critère lié au taux de pénétration ;

- des contradictions existent dans le dossier de consultation quant à la date d'achèvement du marché, à savoir le 8 mars et le 30 juin 2015 ;

- la société Air Pur Confort n'a pas fourni les documents requis par l'article 46 du code des marchés publics ;

- Me Le Dantec, représentant l'OPH Vannes Golfe Habitat, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés ; elle précise comme fil conducteur de sa démonstration que le marché en litige n'est pas complexe, que les prestations demandées sont élémentaires et que partant de cela :

- le critère unique du prix est justifié ; il n'était pas utile d'ajouter un critère lié au taux de pénétration ;

- l'offre n'est pas apparue anormalement basse, précision étant faite, à la demande du magistrat, que l'évaluation de l'OPH, pour l'attribution du lot n°10, s'élevait à environ 200 000 euros HT ; en outre, la société Air Pur confort étant nouvellement créée, elle bénéficie de diverses exonérations et ne supporte pas d'importantes charges fixes ;

- en tout état de cause, le risque de non-exécution du marché est faible et peut être facilement pallié ;

- l'équipe d'Air Pur Confort est suffisante pour exécuter le marché ;

Me Le Dantec précise en outre que :

- la durée de six mois d'exécution du marché est claire et s'achève le 30 juin 2015 ;

- la société Air Pur Confort dispose des capacités techniques et financières nécessaires : elle pourra acquérir de nouveaux matériels et financer l'achat des détecteurs au fur et à mesure des paiements effectués par l'OPH ;
- la société Air Pur Confort a fourni les documents exigés par l'article 46 du code des marchés publics, dans la limite de ce qu'elle pouvait produire en raison de sa récente création ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience publique ,

1. Considérant que, l'OPH Vannes Golfe Habitat a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché alloti d'entretien et de maintenance de divers installations de son patrimoine ; que la SARL Sopro a déposé une offre pour le lot n°10 « fournitures et poses de 7 689 détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) » ; que par un courrier reçu le 14 décembre 2014, le directeur général de l'OPH a informé la société requérante que son offre était rejetée, en précisant que le lot avait été attribué à la société Air Pur Confort ; que la SARL Sopro conteste la procédure de passation du lot n°10 devant le juge du référé précontractuel ;

Sur les conditions d'attribution du marché .

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel à la concurrence (...)* » ; que le pouvoir adjudicateur doit ainsi définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser ; que, pour permettre l'élaboration de cette offre et pour en déterminer le prix, les candidats doivent disposer, notamment dans le cadre d'une procédure de passation formalisée ne permettant pas de négociation avec le pouvoir adjudicateur, d'informations relatives à la date d'achèvement du marché ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ensemble des documents de la consultation indique le 30 juin 2015 comme date d'achèvement de l'exécution du lot n°10 ; que la seule circonstance que l'article 1^{er} du cahier des clauses techniques particulières de ce lot fasse référence à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui conduit à devoir poser les détecteurs de fumée avant le 8 mars 2015, n'a pas été de nature, en l'espèce, à créer une incertitude sur l'exécution du marché telle qu'elle ne permettait pas aux candidats de présenter utilement une offre ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du I de l'article 53 du code des marchés publics : « *I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (...)/ 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.* » ;

5. Considérant qu'il résulte du règlement de consultation du marché et du cahier des clauses techniques particulières du lot n°10 que la prestation de ce lot consiste en la fourniture et la pose, avant le 30 juin 2015, de 7 689 détecteurs avertisseurs autonomes de fumée, dont les caractéristiques techniques sont précisées, sur l'ensemble des logements du patrimoine de Vannes Golfe Habitat répartis sur plusieurs sites ; que cette opération nécessite une première prise de

rendez-vous préalable avec les occupants des logements, puis, en cas d'absence, la fixation d'un nouveau rendez-vous pour fixer le détecteur et expliquer son fonctionnement ; qu'ainsi, eu égard à l'objet du marché dont l'exécution n'est pas en elle-même particulièrement complexe, s'agissant de la fourniture et la pose des détecteurs de fumée et de la formation simple à dispenser aux usagers, en retenant, pour départager les candidats remplissant les conditions techniques, le seul critère du prix, l'office public ne peut être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix du critère unique ; qu'il n'a ainsi ni méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ni porté atteinte à ses obligations de mise en concurrence ;

Sur l'examen de la candidature de la société Air Pur Confort :

6. Considérant qu'aux termes du I de l'article 45 du code des marchés publics : « *Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. (...) La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.* » ; qu'en vertu du I de l'article 52 dudit code : « *Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il peut demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai. (...) Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.* » ; que l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application de l'article 45 précité : « *A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander (...) que le ou les renseignements et le ou les documents suivants : - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ; / - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ; / - bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ; / - déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ; / - présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ; / - présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ; / - indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ; / - déclaration indiquant l'outillage, le matériel et*

l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature, /- en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ; (...) » ;

7. Considérant que le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, sur les garanties et capacités techniques et financières que présentent les candidats à un marché public, ainsi que sur leurs références professionnelles, que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste ;

8. Considérant, d'une part, que le mémoire technique remis par la société Air Pur Confort lors du dépôt de son offre mentionne qu'elle dispose, outre son gérant, de deux chefs d'équipe, d'un compagnon et d'un apprenti ; que les moyens matériels qu'elle énumère, à part une perceuse perforatrice électrique, ne sont pas utiles à la pose des détecteurs ; que ces seules capacités techniques sont manifestement insuffisantes pour exécuter dans le délai requis les prestations rappelées au point 5 de la présente ordonnance du marché en litige ;

9. Considérant, d'autre part, que la société Air Pur Confort, nouvellement créée, dispose d'un capital social de 5 000 euros ; que la seule attestation d'assurance versée à l'instance ne permet pas de tenir pour établi que cette société dispose des moyens financiers pour acquérir les 7 689 détecteurs à poser ; que si au cours de l'audience, l'OPH Vannes Golfe Habitat a fait valoir que la société Air Pur Confort financera l'opération par des achats successifs des avertisseurs au fur et à mesure des versements échelonnés du prix, cette allégation est dépourvue de tout élément de nature à corroborer sa faisabilité ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Air Pur Confort n'a manifestement ni les capacités techniques, ni les capacités financières exigées pour l'exécution du lot n°10 ; que le pouvoir adjudicateur devait, en conséquence, écarter sa candidature sans examiner son offre ;

Sur l'examen de l'offre de la société Air Pur Confort :

11. Considérant au surplus que selon l'article 53 du même code : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (...) / 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. / (...) III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue (...) » ; que l'article 55 de ce même code dispose que : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (...). Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. (...) » ;

12. Considérant que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé et à permettre d'en vérifier la viabilité économique ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

13. Considérant que l'OPH Vannes Golfe Habitat a précisé au cours de l'audience publique que l'estimation qu'il avait retenue pour l'attribution du lot n°10 s'élevait à environ 200 000 euros HT ; que l'offre de la société Air Pur Confort, d'un montant de 115 155 euros HT est sensiblement inférieure cette estimation ; que Vannes Golfe Habitat soutient que ce prix n'est pas anormalement bas puisqu'il revient à proposer un détecteur à 15 euros HT dont 9 euros de fourniture et 6 euros de pose et que les renseignements qu'il avait pris en amont faisaient apparaître que les détecteurs de fumée, correspondant aux exigences portées dans le cahier des clauses techniques particulières, pouvaient être acquis auprès des fournisseurs pour 9 euros HT l'unité ; que toutefois, l'OPH Vannes Golfe Habitat ne fournit aucun justificatif à l'appui de ses allégations, alors surtout qu'il a lui-même suspecté, compte tenu de sa propre évaluation, l'existence d'une offre anormalement basse justifiant l'envoi à la société Air Pur Habitat d'une demande de précision sur les caractéristiques techniques des détecteurs proposés ; qu'en outre, la société requérante fournit des catalogues de fournisseurs où les prix d'acquisition des détecteurs s'élèvent à 15 euros HT pour un volume de 500 pièces achetées et 13,30 euros HT pour un volume de 5 674 unités ; que compte tenu de ces éléments, l'offre présentée par la société Air Pur Confort apparaît comme anormalement basse ;

Sur la mise en œuvre des pouvoirs conférés au juge des référés précontractuels par l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que le juge des référés précontractuels s'est vu conférer par les dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat ; que, dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose – sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat – de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

15. Considérant que ni la recevabilité de la candidature de la SARL Sopro, ni le caractère approprié, régulier et acceptable de son offre ne sont contestés ; que le choix d'une offre présentée par un candidat irrégulièrement retenu est dès lors susceptible de l'avoir lésée, quel qu'ait été son propre rang de classement à l'issue du jugement des offres ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'en égard à la nature des vices entachant la procédure de passation du contrat litigieux, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre manquement que la SARL Sopro invoque et qui se rapporte à la méconnaissance de l'article 46 du code des marchés publics, d'annuler la procédure à compter de l'examen des candidatures ; qu'il y a en outre lieu d'enjoindre à l'OPH Vannes Golfe Habitat,

s'il entend conclure le marché, de la reprendre à ce stade, au regard des motifs de la présente décision ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL Sopro, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'OPH Vannes Golfe Habitat au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ce dernier une somme de 1 500 euros à verser à la SARL Sopro en application de ces dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La procédure de passation du lot n°10 du marché ayant pour objet la fourniture et la pose de 7 869 détecteurs avertisseurs autonomes de fumée est annulée à compter de l'examen des candidatures.

Article 2 : Il est enjoint à l'OPH Vannes Golfe Habitat, s'il entend poursuivre la procédure, de la reprendre au stade de l'examen des candidatures.

Article 3 : L'OPH Vannes Golfe Habitat versera à la SARL Sopro une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'OPH Vannes Golfe Habitat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Sopro, à l'OPH Vannes Golfe Habitat et à la société Air Pur Confort.

Fait à Rennes, le 9 janvier 2015.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

Signé

Signé

N. TRONEL

V. TOUPET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision